ARR DICT 2025-392

DEPARTEMENT
VAUCLUSE

CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE

COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

REPUBLIQUE FRA Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Liberté - Egalité - F Rublié le
ID : 084-218400547-20250520-ARRDICT2025392-AI

PG/LG//PP/CJ/AP/RV Direction des services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 23 mai 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une nacelle avec UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : rue Carnot au droit du n° 55 pour des travaux de

raccordement à la fibre optique.

Le lundi 26 mai 2025 de 08h00 à 12h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2,

L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines

des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise SIFO TELECOM 97, rue Henri Allibert 84200

Carpentras en date du 09 mai 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public

de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010

portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre

de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 aout 2024 visé en Préfecture le 12 aout 2024 portant

délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au

Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique

1

Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public par une nacelle avec une interdiction temporaire de circuler au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les

riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

CONSIDERANT

Le lundi 26 mai 2025 de 08h00 à 12h00 date des travaux, une occupation du domaine public par une nacelle avec une interdiction temporaire de circuler sera autorisée au lieudit cité en objet pour permettre à l'entreprise SIFO TELECOM de procéder à des travaux de raccordement à la fibre optique.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ARTICLE 2 Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché.

Un panneau de type KC1 « route barrée » sera mis en place à chaque extremité du chantier.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION: L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SIFO TELECOM qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SIFO TELECOM sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur BOUTKABOUT Fouad Tél: 06.63.85.23.00.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sorgue, le 20 mai 2025,

L'Adjoint délégue à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic/GERMAIN,

ARR DICT 2025-392

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.